

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

Périmètres de protection de l'habitat du grand hamster d'Alsace

À retenir :

Les mesures adoptées dans le cadre de la législation sur les espèces protégées sont soumises par le juge administratif à un contrôle de proportionnalité.

Elles ne doivent pas être excessives dans leur portée et leurs effets, au regard des objectifs poursuivis.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 15/04/2016, n°363638](#)

[Article L.411-1 du code de l'environnement](#)

[Arrêté du 6 août 2012](#) relatif aux conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux mesures de protection du hamster commun (*Cricetus cricetus*)

Précisions apportées

Le [grand hamster d'Alsace](#), ou hamster commun (*Cricetus cricetus*) est une espèce protégée, inscrite à l'annexe IV de la directive européenne du 21 mai 1992 « Habitats, faune, flore », et à l'annexe II de la Convention de Berne.

L'espèce n'était plus présente en 2014 que dans 14 communes alsaciennes, après un siècle de déclin, qui semble se poursuivre puisqu'en 2015 une nouvelle forte baisse du nombre de terriers a été observée. La principale cause de disparition de l'espèce est due à la disparition de ses habitats (modifications des pratiques agricoles, urbanisation, infrastructures routières...).

Pour enrayer cette tendance, dans un contexte marqué par un risque important de contentieux européen, et permettre de restaurer les populations alsaciennes de grand hamster dans un état compatible avec une survie de l'espèce un [plan national d'actions \(PNA\)](#) a été adopté pour la période 2012-2016.

Un arrêté interministériel a également été adopté le 6 août 2012, pour définir les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux mesures de protection du hamster commun. Cet arrêté a en outre fixé des prescriptions générales relatives à la protection des habitats favorables à l'espèce, par l'instauration de périmètres de protection autour des terriers.

Dans cet arrêt du 15 avril 2016, saisi par des collectivités locales d'une requête contre cet arrêté, le Conseil d'État se livre à un **contrôle de proportionnalité**, transposant la jurisprudence administrative concernant les mesures de police administrative.

Une telle mesure doit se limiter à ce qui est **strictement nécessaire pour atteindre son objectif** :

- elle ne doit pas présenter un caractère excessif en imposant des sujétions disproportionnées aux buts de police administrative qu'elle vise,

- les buts poursuivis ne doivent pas pouvoir être atteints par la mise en œuvre d'autres mesures moins rigoureuses ou contraignantes ([CE, 4 octobre 2010, n° 310801](#)),
- elle ne doit pas avoir une portée générale, ni absolue : il faut que son champ d'application soit limité dans le temps et dans l'espace ([CAA Nancy 24 novembre 2011 N° 10NC01726](#)).

En l'espèce, le Conseil d'État met en balance l'étendue et la portée de la protection ainsi organisée, avec les conséquences qu'elle entraîne pour les intérêts publics et privés en présence.

Un périmètre de protection jugé excessif

En adoptant une définition extensive des sites de reproduction et aires de repos, et en fixant un périmètre de 600 mètres autour de chaque terrier (soit une surface de *113 hectares par terrier*), l'arrêté poursuit des objectifs de « *reconquête* » d'un espace favorable au rétablissement de l'espèce, et non seulement de protection stricte des « *sites de reproduction et aires de repos* », et « *met ainsi en œuvre la protection, au-delà des seuls sites de reproduction et aires de repos, d'un territoire fixe accueillant l'habitat du hamster afin de permettre le rétablissement de cette espèce dans un état de conservation favorable* ».

Sur ce point, les mesures adoptées par l'arrêté du 6 août 2012 vont au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la protection des sites de reproduction et des aires de repos du Grand Hamster d'Alsace.

Des conséquences importantes sur le droit de propriété

Les mesures adoptées ont pour conséquence sur ces surfaces très étendues « *d'interdire la réalisation de projets et aménagements économiques ou de construction sur les parcelles protégées, dès lors que ceux-ci sont susceptibles d'entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels* ».

Ces périmètres de protection avaient donc une incidence directe sur le droit des propriétaires de disposer de leurs biens, et impactaient en outre des projets d'équipements publics, notamment d'infrastructures.

Conclusion

Le Conseil d'État a donc annulé cet arrêté, qui instaurait des mesures excessives, allant au-delà de la simple protection des habitats de l'espèce.

Une mise en balance similaire, entre protection de la nature et intérêts publics et privés, a été retenue dans le cadre des arrêtés de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ([CAA de Douai, 15/10/2015, 14DA02064](#), fiche de veille n° [2015-3395](#)).

Référence : 2016-3589

Mots-clés : [Espèces protégées](#), [proportionnalité](#), [police administrative](#), [droit de propriété](#), [contrôle du juge](#)